



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2021.984 du 17/09/21**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : ' LES AFFOLANTES 2021 '.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I – 8<sup>ème</sup> partie ;

VU le Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce l'Association JS FESTIVAL, 35 rue Saint Barthelemy, 700 MELUN, agissant pour le compte du Service Communication Evènementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN est autorisée à organiser la manifestation visée en objet, le vendredi 24 septembre 2021, de 14h00 à 1h00 du matin et samedi 25 septembre 2021, de 10h00 à 1h00 du matin.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

**Article 1 –**

**L'Association JS FESTIVAL est autorisée à organiser la manifestation dans la cour et les jardins de l'Hôtel de Ville, le vendredi 24 septembre 2021 de 14h00 à 1h00 du matin au samedi 25 septembre 2021, de 10h00 à 1h00 du matin.**

**Article 2 –**

**Le stationnement sera interdit :**

- dans la cour et les Jardins de l'Hôtel de Ville du mercredi 22 septembre 2021, 8h00 au lundi 27 septembre 2021, 19h00,

**Article 3 –**

**Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la Société LIVE FACTORY, 441 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint sont autorisés à occuper la cour et les Jardins de l'Hôtel de Ville, du mercredi 22 septembre 2021, 8h00 au lundi 27 septembre 2021, 18h00 pour le montage et le démontage des installations.**

**Article 4 –**

**L'accès au site d'exposition ne pourra se faire que par la présentation du pass-sanitaire.**

**Le contrôle du pass sanitaire sera impérativement mené au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.**

**Le contrôle dudit pass pourra être effectué par les agents de sécurité, les agents de la ville mobilisés pour la manifestation, la police municipale et les ASVP.**

**Article 5 –**

Les commerçants ci-dessous sont autorisés à s'installer dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, du vendredi 24 septembre 2021 10h au dimanche 26 septembre 2021 à 02h00 du matin.

- JS FESTIVAL, 2 rue de l'Abreuvoir 77000 MELUN, deux stands buvettes,
- Monsieur Franck COURSET, 8 bis rue Camille Flammarion 77000 MELUN, un stand de bonbons et crêpes sucrées
- Madame Lidwine SCHYNKEL, 94 B allée des Mésanges 77190 DAMMARIE LES LYS, un food-truck crêpes, cidre,
- Monsieur Dominique DESCHAMPS, Comm'une Pizza, 64 rue Jean Pierre Ferrand – 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, un food-truck Pizza

**Article 6 –**

- Il est interdit aux commerçants de vendre des boissons en canettes ou en bouteilles de verre. Seuls les gobelets en plastique sont autorisés.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

**Article 7 –**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8 –**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 9 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 10 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 11 –**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,

- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12-**

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Service Communication Evènementiel de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 17/09/21

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,